

Procès verbal

Le jeudi 20 novembre 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Adèle KUENTZ.

Secrétaire de la séance : Audrey ROUDET

Présents : Adèle KUENTZ, Jérémie BARANOWSKI, Alain MICHEL, Marie-José FINIELS, Marec BRANDI, Isabelle BUTTNER SORIA, Christophe MIQUEL, Jérémy BERTRAND, Anne Laurence SERRIERE, Audrey ROUDET

Représentés :

Absents et excusés : Jeremy KALA

Ordre du jour :

- Approbation Procès-Verbal séance précédente
- DM Budget CCAS
- Adhésion CDG04 - MNT Assurance
- Admissions en non-valeur - Budget EAU
- Taxes Agence de l'Eau
- PMPFCI - Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
- Changement statuts CCSPVA
- Frais de déplacement et défraiement repas
- Contractualisation

Questions diverses:

- Compteurs eau potable - Études
- Taxes Foncières - territoire CCSPVA
- Espaces communaux - mise à disposition
- Colis des seniors - Noël
- Fleurissement du village

Approbation Procès-Verbal séance précédente

Le Procès-Verbal de la séance du 25 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibérations du conseil

Tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° D_2025_062)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0,06€ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0.89**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

De fixer à $0,06 \times 0,89$ coef global = **0.0534€HT /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Délibération : adoptée

Elaboration d'un plan de massif, constitution d'un groupement de commandes et convention de partenariat et reversement (N° D_2025_063)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) a sollicité la commune par courrier afin de lui proposer un conventionnement pour l'élaboration de trois Plans de Massifs de Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) du Buëch Sud, de Chabre et des Monges (une carte du périmètre des différents massifs est annexée à la délibération).

Un PMPFCI apporte de réels avantages au territoire auquel il s'applique :

- Il permet aux agriculteurs de bénéficier des financements issus des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques relatives à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) et au maintien de l'ouverture des milieux ;
- Il ouvre l'accès aux subventions FEADER pour les communes souhaitant mettre en place des actions de DFCI (création de pistes, citerne...);
- Il apporte une meilleure connaissance du territoire et des risques existants ;
- Il participe à garantir la sécurité des citoyens en engageant une dynamique autour de la prévention du risque incendie ;
- Il apporte la possibilité de disposer des équipements nécessaires pour agir en cas de départ de feux de forêt.

Un PMPFCI comprend un diagnostic du territoire en matière de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) ainsi qu'un plan d'actions à mettre en œuvre.

En raison de la technicité du sujet, le recrutement d'un bureau d'études est nécessaire. Le coût prévisionnel de ces études a été estimé à 90 000 € HT. La CCSB a d'ores et déjà obtenu un financement à hauteur de 80% soit 72 000 € pour la réalisation des trois plans de massifs.

La participation de la commune implique :

- La signature de la convention de groupement de commandes (annexée à la délibération) pour la passation d'un marché public « Elaboration de trois plans de massifs pour la protection des forêts contre les incendies des massifs du Buëch Sud, de Chabre et des Monges ». La CCSB sera coordonnateur du groupement et gèrera au nom et pour le compte du groupement toute la procédure nécessaire à la passation du marché et à son exécution. La commune paie pour les études des sites lui appartenant selon la clé de répartition basée sur la part surfacique de la commune incluse dans la Plan de Massif (tableau ci-dessous).

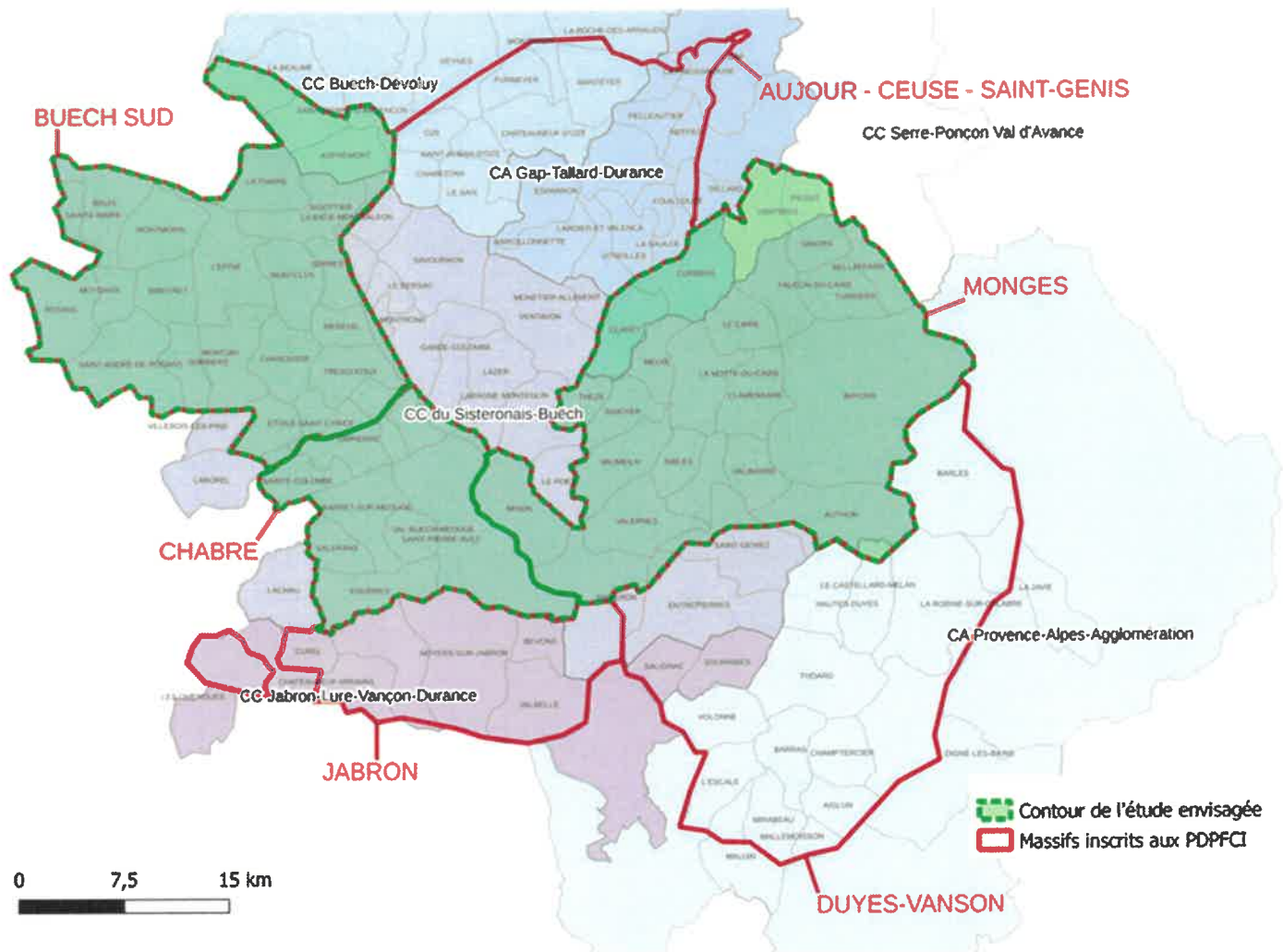
- La signature de la convention de partenariat et de reversement pour définir les rôles de chaque membre. Chaque membre paie pour les études des sites lui appartenant selon la clé de répartition basée sur la part surfacique de la commune incluse dans la Plan de Massif. La CCSB regroupera les pièces justificatives des dépenses, fera la demande de versement auprès de l'Etat, recevra les subventions. Une fois les subventions perçues, la CCSB versera aux communes le montant qui leur revient selon la quote-part définie par la clé de répartition surfacique (tableau ci-dessous).
- La contribution de la commune tout au long de l'élaboration des documents (appui technique et apport de connaissances) et la désignation d'un élu référent auprès de la CCSB et du bureau d'études. Celle-ci implique la participation aux différentes réunions de travail et de pilotage de l'opération.
- Le paiement de la prestation selon la clé de répartition suivante. Les montants seront ajustés au coût réel du marché après notification. La subvention est acquise à 80% du coût réel mais ne dépassera pas 72 000 €.

| Massif (nb communes) | Interco | Commune | Part surfacique de la commune incluse dans le PMPFCI | € HT par commune | sub 80% | € TTC par commune | RESTE A CHARGE |
|-----------------------|---------|--------------------|--|--------------------|--------------------|-------------------|----------------|
| Chabre (11) | CCSB | Communes CCSB (11) | 8,70 | 15 362,98 € | 12 290,39 € | 18 435,58 € | 6 145,19 € |
| Buëch-Sud (28) | CCSB | Communes CCSB (23) | 17,83 | 31 485,28 € | 25 188,23 € | 37 782,34 € | 12 594,11 € |
| | CC BD | Aspremont | 1,00 | 1 765,86 € | 1 412,69 € | 2 119,03 € | 706,34 € |
| | | La Beaume | 0,50 | 882,93 € | 706,34 € | 1 059,52 € | 353,17 € |
| | | Aspres-sur-Buëch | 0,17 | 294,31 € | 235,45 € | 353,17 € | 117,72 € |
| Monges (26) | CCSB | Commune CCSB (21) | 18,77 | 33 145,19 € | 26 516,15 € | 39 774,23 € | 13 258,08 € |
| | CA GTD | Claret | 1,00 | 1 765,86 € | 1 412,69 € | 2 119,03 € | 706,34 € |
| | | Curbans | 1,00 | 1 765,86 € | 1 412,69 € | 2 119,03 € | 706,34 € |
| | CC SPVA | Piégut | 1,00 | 1 765,86 € | 1 412,69 € | 2 119,03 € | 706,34 € |
| | | Venterol | 1,00 | 1 765,86 € | 1 412,69 € | 2 119,03 € | 706,34 € |
| TOTAL | | | 50,97 | 90 000,00 € | 72 000,00 € | | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve à l'unanimité des membres présents les conventions de groupement de commande et de partenariat et de reversement ;
- Approuve à l'unanimité l'engagement de la commune dans l'élaboration d'un Plan de Massif de Protection des Forêts Contre les Incendies dans le cadre d'une convention de groupement de commandes avec la CCSB et les autres communes concernées selon les modalités cités ci-avant ;
- Autorise Madame le Maire ou ses représentants à signer les deux conventions, leurs éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;
- Autorise Madame le Maire ou ses représentants à engager les dépenses et à les liquider ;
- Désigne Madame le Maire en tant que référent auprès de la CCSB pour représenter la commune.

Annexe: Carte du périmètre des différents massifs



Délibération : adoptée

Contrats d'assurance des risques statutaires (N° D_2025_065)

Madame le Maire Adèle KUENTZ rappelle :

- que la collectivité a, par la délibération du **04 février 2022 (D_2022_002)**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

L'Autorité Territoriale expose :

- Que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué à PIEGUT les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré à 9 voix pour, 1 abstention et 0 contre :

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Conditions :

Agents CNRACL

Risques garantis : Décès /Accident de travail/Longue maladie/Longue durée/Maternité-Paternité-Adoption/Maladie ordinaire

(F = Franchise)

| | Petit marché : 1 / 10 agents | Cocher la formule choisie |
|--|---|--|
| Formules | <i>Taux global 2026</i> | |
| 1 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF5) | 7,46% | |
| 2 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF10) | 7,03% | |
| 3 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF15) | 6,76% | |
| 3 bis (AT/MP F15 - DC - LMLD - MAT - MOF10) | 6,68% | |
| 4 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF30) | 6,10% | |
| 4 bis (AT/MP F30 - DC - LMLD - MAT - MOF10) | 6,52% | |

Des frais de gestion de 0.5% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires
Risques garantis : Accident de service/maladie professionnelle ; maladie grave ; Maladie ordinaire

| | <i>Taux global 2026</i> | Cocher la formule choisie |
|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| 1 (Tous risques - MO F5) | 1,20% | |
| 2 (Tous risques - MO F10) | 1,10% | |
| 3 (Tous risques - MO F15) | 1,05% | |
| 4 (Tous risques - MO F30) | 0,93% | |

Des frais de gestion de 0.1% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Article 2 : le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire Adèle KUENTZ à signer les conventions en résultant.

Délibération : adoptée

Protection sociale complémentaire - Risques SANTE (N° D_2025_060)

Objet : Protection sociale complémentaire - Risques SANTE :

- **adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),**
- **détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation.**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

Madame le Maire Adèle KUENTZ, informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection

sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants-droits des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 pour, 0 contre et 1 abstention,

DECIDE

- d'**ADHERER**, à compter du **01 janvier 2026**, à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- de **MODULER**, conformément à l'article 23 du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, le montant mensuel de la participation financière, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, la situation familiale des agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée, comme suit :

• En fonction de la composition familiale :

| <i>Personne(s) <u>couverte(s)</u> par le contrat collectif santé</i> | <i>Montant brut en €^(*)</i> |
|--|--|
| 1 agent | 23 € |
| 1 agent et 1 enfant | 34.5 € |
| 1 agent et 2 enfants et + | 46 € |

- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Délibération : adoptée

Admission en non-valeur Budget EAU 2023 (N° D_2025_061)

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que les créances décrites ci-après étaient irrécouvrables en raison des poursuites infructueuses effectuées par Mme la Trésorière de Sisteron.
- Qu'une délibération avait été prise (D_2025_049) pour ne pas les admettre en non-valeur afin que les poursuites engagées continuent.

Ces sommes correspondent à des factures d'Eau de 2023 non réglées par :

- Une famille n'habitant plus sur Piégut pour la somme de 27.21€ (Référence R-1-53).
- Un administré résidant sur la commune de Piégut pour la somme de 54.42€ (Référence R-1-34).

Mme le Maire informe les conseillers municipaux qu'il n'est malheureusement pas possible récupérer les impayés mentionnés ci-dessus. Elle demande de délibérer sur l'admission en non-valeur telle que proposée par Mme la Trésorière initialement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'admettre en non-valeur les créances décrites ci-dessus. Cette délibération annule la délibération D_2025_049.

Délibération : adoptée

Modification des statuts de la Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance (N° D_2025_064)

VU le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L. 5211-5-1 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le décret n° 2024-863 du 08 août 2024 du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer portant changement du nom de communes (Rousset-Serre-Ponçon et non Rousset) ;

VU la délibération n° 2025/2/2 du 10 février 2025 du conseil communautaire approuvant la cession de l'immeuble sis 2, rue de l'Ecole – Cité du Claps sur la commune d'Espinasses (05190) à la commune d'Espinasses ;

VU la délibération n° 2023/6/5 du 10 octobre 2023 du conseil communautaire actant le transfert de la compétence eau potable, dans son intégralité, des communes de Bréziers et de La Bâtie-Neuve à la CCSPVA au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n° 2022/5/10 du 04 octobre 2022 du conseil communautaire actant le transfert de la compétence eau potable, dans son intégralité, des communes de La Bâtie-Vieille et Valserras à la CCSPVA au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2025/7/10 du 21 octobre 2025 du conseil communautaire actant le transfert de la compétence eau potable de la commune de Rochebrune à la CCSPVA au 1^{er} janvier 2026, hormis pour le hameau de Gréoliers dont la gestion incombe au SIVU de Chaussetives ;

Il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance comme suit :

• **Article 1er : Constitution**

La CCSPVA est composée des communes suivantes :

Avançon, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Bréziers, Espinasses, Montgardin, Piégut (04), Rambaud, Remollon, Rochebrune, La Rochette, Rousset-Serre-Ponçon, Saint Etienne-Le-Laus, Théus, Valserras et Venterol (04).

• **Article 2 - Siège**

Il convient de retirer la présence d'une antenne annexe de la collectivité située sur la commune d'Espinasses (05190).

• **Article 4 – Les compétences**

Dans le bloc III, intitulé « Autres compétences facultatives », il convient de modifier le paragraphe 1 comme suit :

1°- Compétence eau potable

- La production pour les captages dont le débit est supérieur à 50l/s et le transport dès lors qu'il s'effectue sur un réseau d'adduction de plus de 30 km. L'exercice de cette compétence se caractérise par l'entretien, la gestion et l'extension du réseau communautaire d'alimentation en eau potable des captages ou des sources répondant à ces critères jusqu'à l'entrée des réservoirs communaux. Sont concernées dans ces conditions, les communes d'Avançon, Jarjayes, Montgardin, Rambaud et Saint Etienne-Le-Laus.
- Au titre de l'article L5211-17-2 du CGCT, la production, le transport, le stockage et la distribution pour les communes de Bréziers, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Rochebrune (hormis le hameau de Gréoliers dont la gestion incombe au SIVU de Chaussetives) et Valserras.

Au regard de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte le projet de modification des statuts dans son ensemble. Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ainsi adoptés, sont annexés à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - BUDGET COMMUNE/CCAS PIEGUT 2025 (N° D_2025_059)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget CCAS de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

BUDGET GENERAL:

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|-----------------------|----------|----------|
| 011 - 6188 | Autres frais divers | 0 | -2 000 |
| 657363 | Subv.Fonct. CCAS/CIAS | 0 | 2 000 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |

BUDGET CCAS:

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|---------------------------------------|--------------|--------------|
| 6568 | Autres participations | 0 | 2 000 |
| 74741 | Participation communes membres du GFP | 2 000 | 0 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 2 000 | 2 000 |

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents les décisions modificatives proposées.

Délibération : adoptée

Questions diverses

Frais de déplacement et défraiement des repas – salariés de la commune

Madame le Maire Adèle KUENTZ informe le Conseil Municipal que lorsqu'un salarié est en déplacement (formation, mission, ...) il a droit à une indemnisation de ses frais kilométriques. Pour cela la commune suit la grille suivante (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F527>) :

Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique

| Nombre de CV du véhicule | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | plus de 10 000 km |
|--------------------------|------------------|----------------------|-------------------|
| 5 CV et moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| 6 CV et 7 CV | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| 8 CV et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Lorsque ses déplacements l'obligent à prendre ses repas à l'extérieur voire à passer une nuitée en extérieur, une indemnisation est prévue également (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F527>) :

Tableau - Montant de l'indemnité de mission

| | Commune de Paris | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Autres villes | Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin |
|--------------------------------------|------------------|---|---------------|--|
| Hébergement (petit-déjeuner compris) | 140 € | 120 € | 90 € | 120 € |
| Repas | 20 € | 20 € | 20 € | 20 € |

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

Concernant le défraiement des repas, deux solutions s'offrent à la commune :

- Soit elle applique le forfait de 20€ sans demande de justificatif.
- Soit elle participe au réel sur présentation de justificatifs avec un plafonnement du remboursement à hauteur de 20€.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le choix de l'une ou l'autre solution choisie par la commune doit être soumise en Comité Technique du CDG04 avant de faire l'objet d'une délibération. La date du prochain Comité Technique est le 11 décembre 2025.

Les élus décident de se positionner sur la formule « Forfait à 20€ » pour le défraiement des repas en vue de présenter cela au prochain Comité Technique prévu le 11.12.2025, avant la prise d'une délibération.

Contractualisation 2024-2026

Madame le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 15 mai 2025, les élus avaient échangé sur l'intention de faire appel à l'aide départementale appelée « Contractualisation » pour la rénovation énergétique de minimum 4 logements communaux conventionnés, non-inscrits dans les autres demandes de subvention réalisées par la commune (FODAC et DETR).

Etaient concernés :

- Les 3 maisons paille avec la pose de volets roulants qui permettraient de limiter la montée trop importante en température de ces logements durant les beaux jours.
 - o Montant : 8 820€ HT pour les 3 logements.
- L'isolation des combles et le remplacement des menuiseries des villas A et/ou B.
 - o Montants :
 - Isolation des combles : 3250€ HT pour les 2 villas (A et B).
 - Remplacement des menuiseries : 15156.40€ HT/villa.

Madame le Maire rappelle que, lors du Conseil Municipal du 25 septembre 2025, les élus souhaitaient savoir si la mise en place d'une borne de réparation de vélo pouvait être intégrée dans cette demande de subvention.

- Montant : 1869€ HT.

La Mairie a alors contacté le Conseil Départemental afin de s'assurer que les projets mentionnés ci-dessus étaient bien éligibles à la Contractualisation 2024-2026 avant de prendre une délibération sur leur plan de financement.

Malheureusement, seule l'installation d'une borne de réparation de vélo l'est.

Madame le Maire propose aux élus d'appeler le Conseil Départemental afin de mieux comprendre leur réponse, à savoir la non-éligibilité à la Contractualisation 2024-2026 des travaux de rénovation énergétique prévus sur les logements communaux.

Compteurs individuels – Eau potable

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de mieux appréhender la mise en place de compteurs individuels pour l'eau potable sur Piégut, la commune de Piégut a sollicité 4 bureaux d'études :

- Hydrétudes.
- Alpes Ingénierie Aménagements.
- Cereg
- Claie.

Le Conseil Municipal propose de comparer les devis reçus et demande à ce qu'un point soit réalisé concernant ce qui pourrait être réalisé en régie et ce qui ne pourrait pas l'être, au sujet de l'installation des compteurs individuels pour l'eau potable.

Taxes Foncières – Etude sur le territoire de la CCSPVA

Madame le Maire Adèle KUENTZ rappelle aux élus présents que le montant d'une taxe foncière va dépendre de plusieurs critères (notamment la surface du logement) dont la catégorie dans laquelle se situe le bien immobilier.

Il existe 8 catégories. Cela va de 1 à 8.

Si l'on caricature :

- Plus on se rapproche de 1, plus le bien est considéré comme luxueux et plus le montant de la taxe foncière sur le bâti sera élevé.
- Plus on se rapproche de 8, plus le bien est considéré comme insalubre et moins le montant de la taxe foncière sur le bâti sera élevé.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que lors du bureau des maires à la CCSPVA du 14/10/2025, a été présentée une étude rapportant des incohérences concernant les bases locatives de certains logements.

Cette étude (gratuite) pourrait être suivie d'une « commande » auprès du même bureau d'études pour réaliser des enquêtes sur les logements potentiellement « mal classés » afin de monter des dossiers de demande de rectification auprès des impôts.

Pour information :

- *La base fiscale de 2027 sera la base qui sera figée pour les années suivantes alors que jusqu'à maintenant, cette base était évolutive d'une année sur l'autre.*
- *Valeur locative = loyer annuel théorique.*
 - o *Tarif au m² * surface pondérée (confort eau/chauffage/..., catégorie logement, coefficient selon état général, ...).*

Espaces communaux – stockage du bois de chauffage

Madame le Maire Adèle KUENTZ informe le Conseil Municipal que plusieurs administrés ont demandé à la Mairie si cette dernière avait la possibilité de mettre à disposition des espaces communaux afin qu'ils puissent y stocker leur bois de chauffage.

Madame le Maire rappelle qu'un espace est déjà mis à disposition pour cela. Ce dernier se situe juste après la rangée de garages, le long du chemin menant à la Croix Saint Colomban. Elle informe les élus présents que cet espace a dernièrement été nettoyé afin que du bois de chauffage puisse y être stocké, en plus de celui déjà présent.

Elle rappelle également que la gestion de cet espace de stockage devait être cohérente/pertinente et que chaque utilisateur de cet espace se devait de ne pas trop s'étaler pour permettre à d'autres administrés de pouvoir en jouir.

Colis de Noël des + de 75 ans de Piégut

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour Noël, un panier garni de produits locaux est offert aux personnes de plus de 75 ans, ayant leur résidence principale sur Piégut. Elle demande aux élus présents si certains souhaitent effectuer la distribution.

La répartition des 14 colis de Noël a été effectuée.

Fleurissement du village

Monsieur le 1^{er} adjoint Jérémie BARANOWSKI propose de restaurer le fleurissement de la jardinière de la place de l'Erable ainsi que l'espace vert situé au niveau des marronniers de la place du village, dont les tulipes ont disparu suite à la réalisation de travaux. Il propose de planter des végétaux simples ne demandant pas ou peu d'entretien. Ces travaux de plantations seraient réalisés par les élèves de la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Ventavon.

Les élus présents répondent favorablement à la proposition faite par monsieur le 1^{er} adjoint Jérémie BARANOWSKI.

Les composteurs communaux

Madame le Maire Adèle KUENTZ rappelle que 4 composteurs communaux sont présents sur Piégut. Elle informe les élus que ces derniers sont vétustes et doivent être remplacés. Pour cela, elle a contacté la Communauté de Communes de Serre Ponçon Val d'Avance qui l'a informée du fait que les actuels composteurs pourraient être remplacés par 3 nouveaux de plus grande capacité.

Madame le Maire informe les élus que l'installation de composteurs collectifs peut être réalisée sur d'autres hameaux, si des administrés en font la demande et sont intéressés par leur utilisation ; à noter que dans ce cas il faudra un référent pour veiller au bon fonctionnement des composteurs.

Jussel – parc photovoltaïque

Madame le Maire Adèle KUENTZ informe les élus qu'une réunion avec EDF énergie renouvelable, qui a en charge la mise en place d'un parc photovoltaïque sur Jussel, a eu lieu le 19 novembre 2025. Un point a été réalisé quant à l'avancement de ce projet. Voici ce qu'il en est :

- L'implantation exacte des installations devrait bientôt aboutir.
- Les parties « impacts et mesures » des différentes études ne seront réalisées qu'une fois cette implantation arrêtée.
- Une rencontre entre EDF énergie renouvelable et les habitants de Jussel a été réalisée.
- Il existe actuellement une plate-forme bétonnée de stockage des matériaux de la commune sur la zone où seraient implantées les installations photovoltaïques. Cette plate-forme étant vouée à disparaître, EDF énergie renouvelable devra proposer à la commune un nouveau lieu de stockage.
- EDF énergie renouvelable fera au printemps 2026 une présentation des études d'impact réalisées dans le cadre de ce projet et espère déposer le permis de construire en début d'été 2026.

Le Conseil Municipal des Jeunes

Les enfants de la commune âgés de 8 à 17 ans, ont été invités à une réunion sur la thématique du « Conseil Municipal des enfants ». Cette réunion, organisée par les élus Jérémy BERTRAND et Marec BRANDI, avait pour objectifs :

- De présenter le fonctionnement d'un Conseil Municipal des Enfants.
- De voir si des enfants du village souhaitaient qu'un tel Conseil voit le jour et s'y impliquent.

Six enfants étaient présents à cette réunion de présentation. Une nouvelle réunion (ouverte à tous les enfants de la commune dans ces âges) est prévue le 12 décembre 2025 à 19h30 à la salle communale du village.

Le Chemin des Clos - Piégut

Madame Isabelle SORIA BUTTNER, conseillère municipale, informe les élus que le chemin communal appelé Chemin des Clos, situé en bas de la commune de Piégut, est en mauvais état et à l'origine de coulées de boue

se déversant sur son terrain. Elle demande si des travaux pourraient y être réalisés afin de limiter cela.

Madame le Maire Adèle KUENTZ rappelle aux élus présents que ce chemin est entretenu régulièrement par l'employé communal mais que sa configuration est telle qu'il ne semble malheureusement pas y avoir d'autres solutions que celles employées actuellement pour le maintenir en état et limiter les coulées de boue.

Elle propose au Conseil Municipal de se pencher sur la question pour voir si d'autres alternatives pourraient être mises en place afin d'éviter tout désagrément aux administrés l'empruntant ou habitant à sa périphérie. Si des habitants ont des suggestions à ce sujet, notamment par leur connaissance du terrain et/ou leurs compétences, la mairie pourrait être intéressée.

Armoise/ambroisie

Madame Marie-José FINIELS, conseillère municipale, souhaite alerter les élus sur la présence d'une plante ressemblant à de l'ambroisie, sur Piégut. Cette dernière a un fort pouvoir allergène.

Après échanges et visionnage de photos prises de ladite plante, il s'avère qu'il s'agirait plutôt d'armoïse.

Monsieur Jérémy BERTRAND, conseiller municipal et référent « Ambroïse » propose d'être attentif afin de s'assurer que tel est bien le cas.

Galette des rois

Madame le Maire Adèle KUENTZ demande aux élus présents s'ils souhaitent mettre en place la galette des rois en janvier 2026, comme c'est le cas chaque année.

Tous sont d'accord pour que cette manifestation organisée par la Mairie perdure. La date du dimanche 25 janvier 2026 à 15h30 à la salle communale a été retenue pour fêter les rois autour de galettes et gâteaux des rois.

Levée de la séance : 23h00

Adèle KUENTZ
Président de séance

Audrey ROUDET
Secrétaire de séance

